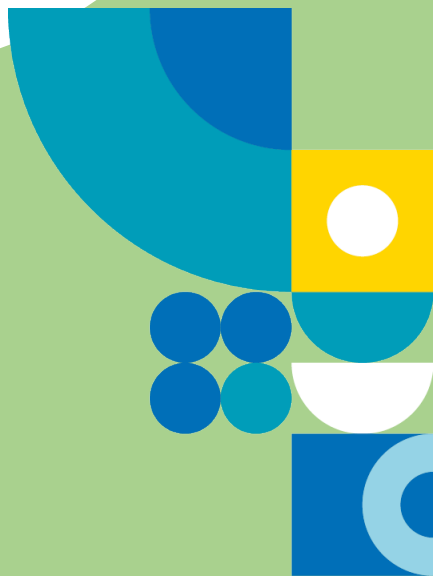


GUIDE DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES DE DIALOGUE SOCIAL ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2026

Connaître les contributions
Déclarer en DSN



Contexte et enjeux

- 04 La loi de financement de la Sécurité sociale 2024
- 06 La contribution conventionnelle de dialogue social (CCDS)
- 07 La contribution conventionnelle de formation professionnelle (CCFP)

La contribution conventionnelle de dialogue social

- 10 L'assujettissement
- 11 Le calcul de la contribution
- 11 Modalités déclaratives

Contribution conventionnelle de formation professionnelle

- 15 L'assujettissement
- 16 Le calcul de la contribution
- 16 Modalités déclaratives

Annexes : IDCC et taux de contribution applicables

- 19 Contribution conventionnelle de dialogue social
- 23 Contribution conventionnelle de formation professionnelle

Conformément à la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les organisations représentatives des branches professionnelles ont la possibilité de **confier à l'Urssaf le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle.**

Désormais, peut être donné mandat aux représentants de la branche de conclure une convention avec l'Urssaf afin d'assurer la collecte des contributions mentionnées aux articles [4° du I du L2135-10](#) et [5° du I de l'article L. 6131-1](#) du code du travail.

Dès le 1^{er} janvier 2026, cette évolution offre aux employeurs dont les branches professionnelles ont choisi de désigner l'Urssaf comme organisme de recouvrement de ces contributions :

- Une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration par l'utilisation d'un vecteur déclaratif unique, la DSN ;
- Un interlocuteur unique pour le recouvrement des contributions et le traitement des demandes : l'Urssaf.

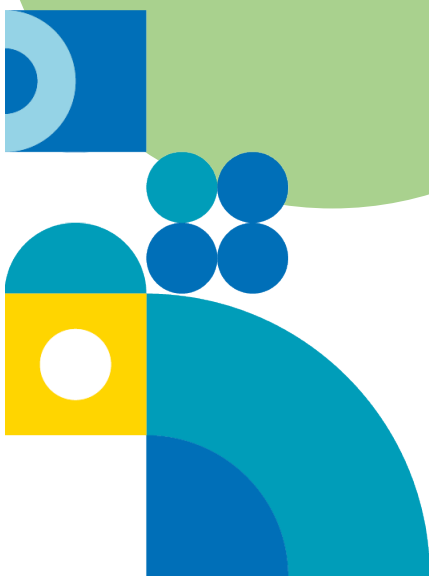
Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf¹

Bonne lecture !



¹ Ce guide n'est pas destiné à accompagner les travailleurs indépendants.

CONTEXTE ET ENJEUX



Contexte et enjeux

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024

L'article 13 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ouvre de nouvelles possibilités déclaratives aux employeurs des branches professionnelles qui souhaiteraient confier aux organismes du recouvrement la collecte de leurs contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle.

Les représentants de la branche ont désormais la possibilité de conclure une convention avec l'Urssaf afin que celle-ci assure le recouvrement des contributions mentionnées au 4° du I de l'article L. 2135-10 (contribution conventionnelle de dialogue social) et au 5° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail (contribution conventionnelle de formation professionnelle).

Pour être effective, la convention doit respecter les éléments ci-dessous :

- Le montant minimal de collecte de la contribution, fixé par arrêté² ;
- Une durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans ;
- Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution ; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que la durée prévue au b du présent 1° ne soit échue ;
- Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer la convention. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois.

Les contributions faisant l'objet d'une convention de transfert de recouvrement à l'Urssaf se voient appliquer les dispositions suivantes :

- Une assiette assise sur les revenus d'activité calculée selon un taux proportionnel, qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs

² [Arrêté du 27 juin 2025 fixant le montant minimal de collecte des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle ainsi que les modèles de convention mentionnés au III de l'article L. 2135-10 et au II de l'article L. 6131-3 du code du travail](#)

définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur ;

- Des contributions dues pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement ;
- Des contributions recouvrées selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;
- Des contributions recouvrées à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social peut être transféré à compter du 1^{er} janvier 2026 aux Urssaf, **sur option des branches professionnelles concernées.**

Ce transfert a pour conséquence :

- La mensualisation des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle ; la première collecte par les Urssaf interviendra au titre du mois de janvier 2026 (exigible le 5 ou 15 février 2026) ;
- L'intégration de la déclaration des contributions en DSN.

Les modalités de collecte ...

Les exercices portant jusqu'au 31 décembre 2025 (pour les branches ayant confié le recouvrement au 1^{er} janvier 2026 aux Urssaf) sont gérés par les anciens collecteurs en charge du recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle.

Les exercices postérieurs au 1^{er} janvier 2026 (pour les branches ayant confié le recouvrement au 1^{er} janvier 2026 aux Urssaf) sont gérés par les Urssaf. Les contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle seront collectées mensuellement par les Urssaf : la première collecte interviendra au titre de la période d'emploi de janvier 2026, exigible les 5 ou 15 février 2026.

La contribution conventionnelle de dialogue social (CCDS)

Une branche professionnelle peut instaurer via un **accord de branche étendu** une contribution dite « conventionnelle » ayant pour objet de développer le dialogue social au sein de la branche.

Elle peut, par exemple, être mobilisée pour :

- Financer l'organisation et l'animation des instances paritaires ;
- Financer des formations spécifiques pour les représentants syndicaux et patronaux ;
- Commander des études sectorielles, des analyses économiques ou des expertises juridiques pour préparer les négociations ;
- Informer et conseiller les salariés et les entreprises sur leurs droits et obligations et les accompagner dans l'application des conventions collectives, ...

Cette contribution sera recouvrée par l'Urssaf et reversée à l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) créée le 7 mars 2015 pour gérer le fonds pour le financement du dialogue social, institué par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale.

L'AGFPN répartira ensuite les fonds entre les associations de gestion des différentes branches identifiées par leurs identifiants de convention collective et ayant instauré cette nature de contribution conventionnelle.

La contribution conventionnelle de formation professionnelle (CCFP)

Une branche professionnelle peut instaurer via un **accord de branche étendu** une contribution dite « conventionnelle » ayant pour objet de développer la formation professionnelle au sein de la branche.

Elle peut, par exemple, être mobilisée pour :

- Financer des formations spécifiques dans des domaines spécifiques de la branche ;
- Développer les compétences et parcours professionnels des salariés à travers le développement de VAE, de bilan de compétences ;
- Financer le tutorat et la formation des formateurs, des actions pour des publics spécifiques, ...

Cette contribution sera recouvrée par l'Urssaf et reversée à France compétences, créée le 1^{er} janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

France compétences reversera ensuite les fonds aux OPCO des différentes branches identifiées par leurs identifiants de convention collective et ayant instauré cette nature de contribution conventionnelle.

Rappels sur la saisie de l'IDCC en DSN ...

Les entreprises doivent renseigner pour chacun de leurs établissements l'identifiant de convention collective (IDCC) dans la rubrique S21.G00.11.022 « Code convention collective principale ».

Le rattachement d'une entreprise à une convention collective s'opère en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

En cas d'activités multiples, pour déterminer la convention collective applicable à une entreprise, il convient de déterminer quelle est l'activité principale en fonction notamment de l'affectation réelle des salariés :

- En cas de pluralité d'activités industrielles, l'activité principale est celle qui compte le plus de salariés,
- En cas d'activités commerciales, l'activité principale sera celle à laquelle correspond le chiffre d'affaires le plus élevé,
- En cas d'activités mixtes, industrielles ou commerciales, l'activité est principalement industrielle si le chiffre d'affaires relatif à la partie industrielle est supérieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires total.

La répartition du temps de travail selon les activités peut également déterminer l'activité principale.

Si l'entreprise a plusieurs activités séparées et non complémentaires, exercées dans des établissements distincts et autonomes, des conventions collectives différentes peuvent s'appliquer aux différents établissements.

L'IDCC applicable déclaré au niveau de l'établissement pourra être différent de l'IDCC appliqué et déclaré en DSN au niveau des contrats de travail, qui demeure inchangé.

Le fractionnement des déclarations en DSN :

Un seul IDCC étant possible pour un SIRET au regard de l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement autonome), les éléments déclarés en rubrique « S21.G00.11.022 » doivent être identiques pour toutes les fractions de DSN d'un établissement.

**CONTRIBUTION
CONVENTIONNELLE DE
DIALOGUE SOCIAL**

L'assujettissement

Comment savoir si un établissement est assujetti à la contribution conventionnelle de dialogue social ?

Les contributions conventionnelles sont prévues par des accords de branche, négociés et signés par les partenaires sociaux représentatifs (organisations syndicales de salariés et d'employeurs) dans la branche concernée.

Pour savoir si un établissement appartenant à une branche professionnelle est assujetti à une contribution conventionnelle de dialogue social, il convient :

- D'identifier la convention collective applicable à l'établissement (IDCC)
- De consulter les accords qui régissent la branche professionnelle à laquelle appartient l'établissement pour vérifier si une contribution conventionnelle s'applique.



Bon à savoir

Dès lors qu'une contribution conventionnelle est mise en place par accord de branche étendu, **elle devient obligatoire pour tous les établissements dont l'identifiant de convention collective (IDCC) relève de la branche.**

Vous pourrez trouver sur **www.urssaf.fr** et en **annexe** de ce guide la **liste des IDCC** des branches professionnelles ayant confié la collecte des contributions conventionnelles à l'Urssaf.

Seuls les établissements dont les accords de branche étendus désignent l'Urssaf en tant que collecteur de la contribution conventionnelle doivent lui déclarer cette contribution en DSN.

Le calcul de la contribution

Comment l'assiette de la contribution est calculée et quel est le taux à appliquer ?

L'assiette retenue est identique à celle de la contribution légale de dialogue social (déclaré à l'Urssaf au travers du CTP 027 au taux de 0,016%) correspondant au revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le taux applicable à l'établissement est indiqué dans l'accord de branche dont l'établissement relève. Ce taux peut être modulé en fonction des seuils d'effectifs.

Modalités déclaratives de la contribution en DSN

Pour les employeurs dont les branches ont confié la collecte de la contribution conventionnelle de dialogue social aux Urssaf, à compter de la période d'emploi de janvier 2026 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2026), la contribution est déclarée mensuellement.

La cotisation individuelle est portée en rubrique « 140 - Contribution conventionnelle de dialogue social » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à la contribution conventionnelle de dialogue social est déclarée au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 », par le CTP 844 avec un taux de contribution renseigné par l'employeur

Tableau de synthèse DSN

Fiches consignes N°3326 :

Modalités déclaratives de la contribution conventionnelle de dialogue social

S21.G000.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012026
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner Exemple : 31012026
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner en euros

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	140
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection	Siret Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner en euros
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner en euros
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner

S21.G00.23 – Cotisation agrégée		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.23.001	Code de cotisation	CTP 844
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	Taux de contribution à saisir par le déclarant en fonction de son IDCC (cf taux tableau en annexe)
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	XXXX.XX en €
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	Non renseigné

**CONTRIBUTION
CONVENTIONNELLE DE
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

L'assujettissement

Comment savoir si un établissement est assujéti à la contribution conventionnelle de formation professionnelle ?

Les contributions conventionnelles sont prévues par des accords de branche, négociés et signés par les partenaires sociaux représentatifs (organisations syndicales de salariés et d'employeurs) dans la branche concernée.

Pour savoir si un établissement appartenant à une branche professionnelle est assujéti à une contribution conventionnelle de formation professionnelle, il convient :

- D'identifier la convention collective applicable à l'établissement (IDCC),
- De consulter les accords qui régissent la branche professionnelle à laquelle appartient l'établissement pour vérifier si une contribution conventionnelle s'applique.



Bon à savoir

Dès lors qu'une contribution conventionnelle est mise en place par accord de branche étendu, **elle devient obligatoire pour tous les établissements dont l'identifiant de convention collective (IDCC) relève de la branche.**

Vous pourrez trouver sur **www.urssaf.fr** et en **annexe** de ce guide la **liste des IDCC** des branches professionnelles ayant confié la collecte des contributions conventionnelles à l'Urssaf.

Seuls les établissements dont les accords de branche étendus désignent l'Urssaf en tant que collecteur de la contribution conventionnelle doivent lui déclarer cette contribution en DSN.

Le calcul de la contribution

Comment l'assiette de la contribution est calculée et quel est le taux à appliquer ?

L'assiette retenue est identique à celles des contributions légales de formation professionnelle (déclaré à l'Urssaf à travers les CTP 959 ; 971 ; 983 au taux respectifs 0,55% / 1% / 2%). Un employeur devra notamment inclure la masse salariale du personnel intermittent du spectacle dans la déclaration de la contribution conventionnelle de formation professionnelle.

L'assiette de la contribution conventionnelle de formation professionnelle est assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette de la CFP légale, définie aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du code du travail.

Le taux applicable à l'établissement est indiqué dans l'accord de branche dont l'établissement relève. Ce taux peut être modulé en fonction des seuils d'effectifs.

Modalités déclaratives de la contribution en DSN

Pour les employeurs dont les branches ont confié la collecte de la contribution conventionnelle de formation professionnelle aux Urssaf, à compter de la période d'emploi de janvier 2026 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2026), la contribution est déclarée mensuellement.

La cotisation individuelle est portée en rubrique « 141 - Contribution conventionnelle de formation professionnelle » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle est déclarée au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 », par le CTP 845 avec un taux de contribution renseigné par l'employeur

Tableau de synthèse DSN

Fiches consignes N°3326 :

Modalités déclaratives de la contribution conventionnelle de formation professionnelle

S21.G000.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012026
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner Exemple : 31012026
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner en euros

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	141
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection	Siret Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner en euros
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner en euros
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner

S21.G00.23 – Cotisation agrégée		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.23.001	Code de cotisation	CTP 845
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	Taux de contribution à saisir par le déclarant en fonction de son IDCC (cf taux tableau en annexe)
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	XXXX.XX en €
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	Non renseigné

Annexe - IDCC redevables et taux applicables

Contribution conventionnelle de dialogue social

IDCC	Nom de la branche	Taux de contribution	Champ d'application en Outre-Mer	Arrêté d'extension	Avenants - Bulletins officiels des conventions collectives
0489	Industries du cartonnage	0,02 %	Martinique Guadeloupe Guyane La Réunion Mayotte	Arrêté du 26 mai 2025	Avenant n° 167 du 11 mars 2025 relatif au financement du dialogue social
0843	Boulangerie pâtisserie artisanale	0,25 %	La Réunion	Arrêté du 15 mai 2025	Avenant n° 4 du 26 février 2025 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au financement du paritarisme

0843	Boulangerie pâtisserie artisanale Bouches-du- Rhône (13)	Bouches-du- Rhône (13) : une contribution supplémentaire de 0,40%, soit un taux global à déclarer de 0,65 %	-	<u>Arrêté du 15 mai 2025</u>	<u>Avenant n° 1 du 20 février 2025 à l'accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental (Bouches-du-Rhône)</u>
0953	Charcuterie de détail	0,45 %	Martinique Guadeloupe Guyane La Réunion	<u>Arrêté du 27 mai 2025</u>	<u>Avenant n° 60 du 12 mars 2025 relatif au financement du paritarisme et du dialogue social</u>

1267	Pâtisserie	0,28 %	Martinique Guadeloupe Saint-Martin Guyane La Réunion	<u>Arrêté du 11 février 2025</u>	<u>Article 1er - Avenant n° 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et la collecte des fonds du paritarisme</u> <u>Avenant n° 111 du 26 novembre 2024 à l'avenant n° 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et à la collecte des fonds du paritarisme</u>
1286	Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	0,15 %	Martinique Guadeloupe Guyane La Réunion	<u>Arrêté du 27 juin 2025</u>	<u>Avenant n° 1 du 10 avril 2025 à l'avenant n° 9 du 8 juin 2004 relatif à la constitution d'un fonds d'aide au paritarisme</u>

1431	Optique- lunetterie de détail	0,08 %	Martinique Guadeloupe Saint-Martin Guyane La Réunion Mayotte	<u>Arrêté du 26 mai 2025</u>	<u>Avenant du 17 avril 2025 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme</u>
1979	Hôtels Cafés Restaurants	0,05 %	Martinique Guadeloupe Saint-Martin Guyane La Réunion	<u>Arrêté du 3 octobre 2024</u> <u>Arrêté du 30 juin 2025</u>	<u>Article 1er - Avenant n° 1 du 13 décembre 2023 à l'accord collectif du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI</u> <u>Avenant n° 2 du 27 février 2025 à l'accord du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI</u>

Annexe - IDCC redevables et taux applicables

Contribution conventionnelle de formation professionnelle

IDCC	Nom de la branche	Taux de contribution	Champ d'application en Outre-Mer	Arrêté d'extension	Avenants - Bulletins officiels des conventions collectives
1979	Hôtels Cafés Restaurants	2026 : 0,20 % 2027 : 0,35 % 2028 et années suivantes : 0,50 %	Martinique Guadeloupe Saint-Martin Guyane La Réunion	<u>Arrêté du 30 avril 2025</u>	<u>Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 - Textes Attachés - Accord du 19 juin 2024 relatif à la contribution conventionnelle pour le développement de la formation professionnelle</u>